



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-134

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2021-09-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant délégation à Madame Catherine PONCETY, directrice de la citoyenneté et de l'intégration (4 pages)

Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction

01-2021-09-08-00003 - ARRÊTE PREFECTORAL [REDACTED] portant déconsignation de crédits de revitalisation [REDACTED] (1 page)

Page 8

01-2021-09-16-00006 - ARRÊTE PREFECTORAL [REDACTED] portant déconsignation de crédits de revitalisation [REDACTED] (1 page)

Page 10

01-2021-09-13-00006 - ARRÊTE PREFECTORAL [REDACTED] portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation [REDACTED] concernant la société PHILIPS FRANCE [REDACTED] (1 page)

Page 12

01-2021-09-13-00007 - ARRÊTE PREFECTORAL [REDACTED] portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation [REDACTED] concernant le syndicat professionnel POLYVIA [REDACTED] (2 pages)

Page 14

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-09-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
portant délégation à Madame Catherine
PONCETY, directrice de la citoyenneté et de
l'intégration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Madame Catherine PONCETY,
Attachée d'administration de l'État,
Directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

VU la note de service n° 2021-19 du 13 septembre 2021 portant décisions d'affectation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer :

- Les correspondances, convocations et comptes rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;

- Tout acte individuel en matière de naturalisation, d'accueil des étrangers en France et d'éloignement ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles.

1- Au titre de l'immigration et de l'intégration

a- En matière de séjour

- Toute décision individuelle, favorable ou non, en matière d'admission au séjour ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'accueil et de séjour des étrangers ;
- Les mesures d'éloignement et décisions dont elles peuvent être assorties lorsqu'elles sont prises concomitamment à des refus de séjour, y compris les assignations à résidence ;
- Les délivrances d'autorisation de travail des mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance.

b- En matière d'éloignement des étrangers

- À l'exception des décisions d'expulsion et des décisions ne relevant pas de la compétence de la préfète de département, toute décision mentionnées aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Les décisions de transfert prises en application du règlement Dublin III et les actes nécessaires à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers.

C- En matière de contentieux des étrangers

- Les saisines et mémoires des juges administratifs et judiciaires dans le cadre des recours intéressant la situation de ressortissants étrangers.

2- Au titre des missions de proximité

- Les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du système d'immatriculation des véhicules, les décisions de suspension, de retrait et de résiliation desdites conventions ;
- L'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres pour consulter les informations issues des applications système d'immatriculation des véhicules et système national des permis de conduire ;
- L'agrément des médecins en charge du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs ;
- Les attestations d'aptitude physique des conducteurs à la conduite en application du III de l'article R. 221-10 du code de la route ;
- L'enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques pour l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- La délivrance des passeports temporaires et de mission ;
- Les décisions de retrait des titres indûment délivrés (cartes nationales d'identité et passeports) ;
- Les réquisitions judiciaires ;
- Les oppositions à la sortie du territoire.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer, pour les agents placés sous son autorité, les validations des demandes d'habilitation aux applications de justice et de police.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des missions de proximité, de lutte contre les fraudes et des naturalisations, par Madame Carole BRIDAY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'accueil et du séjour des étrangers, par Monsieur Florian SALAMON, attaché d'administration de l'État stagiaire, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, et de Monsieur Florian SALAMON, attaché d'administration de l'État stagiaire, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, cette délégation est donnée à Madame Corinne DUROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, et à Madame Fanny GUILLOUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointes au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'éloignement et du contentieux, par Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, et de Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, cette délégation est donnée à Monsieur Pierre PUYASTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-09-08-00003

ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de
revitalisation

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain le 31 juin 2021,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain 1 rue Joseph Bernier 01000 BOURG EN BRESSE	18013001500019	30 000 €
TOTAL			30 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à la Chambre de Commerce et d'industrie.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-09-16-00006

ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de
revitalisation

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain le 31 juin 2021,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain 1 rue Joseph Bernier 01000 BOURG EN BRESSE	18013001500019	30 000 €
TOTAL			30 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à la Chambre de Commerce et d'industrie.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-09-13-00006

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la
revitalisation
concernant la société PHILIPS FRANCE

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société PHILIPS FRANCE**

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,
Vu la décision du Préfet de l'Ain en date du 22 janvier 2017 informant la société PHILIPS France de son obligation de revitalisation,
Vu la convention pour la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation entre l'Etat et la société PHILIPS France en date du 11 octobre 2017,
Vu la convention pour la contribution au financement de l'action « Market Monitoring 2017 » entre la société PHILIPS France et Allizé Plasturgie en date du 8 janvier 2018,
Vu le changement de dénomination de la société PHILIPS France en SIGNIFY France en date du 28 janvier 2019,
Vu le changement de dénomination d'Allizé Plasturgie en Polyvia en date du 31/12/2020,
Vu l'attestation de service fait partiel du 20 mai 2021,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SIGNIFY France est autorisée à consigner à la caisse des dépôts et consignations de Lyon la somme de 2 400 € (deux mille quatre cent euros) correspondant au solde de l'action « Market Monitoring », ayant fait l'objet d'une réfaction compte tenu de la réalisation partielle de l'action par le porteur de l'action Polyvia.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- La référence à l'arrêté de consignation ;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-09-13-00007

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la
revitalisation
concernant le syndicat professionnel POLYVIA

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant le syndicat professionnel POLYVIA**

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,
Vu la décision du Préfet de l'Ain en date du 22 janvier 2017 informant la société PHILIPS France de son obligation de revitalisation,
Vu la convention pour la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation entre l'Etat et la société PHILIPS France en date du 11 octobre 2017,
Vu la convention pour la contribution au financement de l'action « Market Monitoring 2017 » entre la société PHILIPS France et Allizé Plasturgie en date du 8 janvier 2018,
Vu le changement de dénomination de la société PHILIPS France en SIGNIFY France en date du 28 janvier 2019,
Vu le changement de dénomination d'Allizé Plasturgie en Polyvia en date du 31/12/2020,
Vu l'attestation de service fait partiel du 20 mai 2021,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat professionnel POLYVIA est autorisée à consigner à la caisse des dépôts et consignations de Lyon la somme de 3 600 € (trois mille six cent euros) correspondant au trop perçu d'acompte de l'action « Market Monitoring », ayant fait l'objet d'une réfaction compte tenu de la réalisation partielle de l'action.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- La référence à l'arrêté de consignation ;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN

